

HL/BD 25/01/91

R BRINÉ

PJ N 91024 <sup>Annexé au R</sup>



## Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Industrie

Paris, le 31 JAN. 1991

Service de l'Action Régionale  
et de la Technologie

Sous-Direction de la  
Sécurité Industrielle  
Département du Gaz et  
des Appareils à Pression

DM-T/P N° 24386

*Objet: appareil à couvercle amovible équipé de portes coulissantes à joint gonflable.*

### DECISION

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1980 portant réglementation des appareils à pression de vapeur à couvercle amovible, notamment ses articles 3, 8 et 18 ;

Vu l'avis en date du 14 novembre 1990 de la commission centrale des appareils à pression (section permanente générale) ;

Sur la proposition du directeur général de l'industrie,

### DECIDE :

Article 1er : La présente décision s'applique aux appareils à pression de vapeur à couvercle amovible servant à la stérilisation et équipés de portes coulissantes à joint gonflable ou poussé répondant aux dispositions de l'article 8 (§ 2 - point b) de l'arrêté du 16 décembre 1980 susvisé.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 1980 susvisé, les appareils visés à l'article 1er ci-dessus sont dispensés du port de l'orifice témoin de mise à l'air libre s'ils répondent aux conditions suivantes :

- Les appareils ne contiennent pas d'eau en phase liquide au moment du déclenchement du processus d'ouverture de la porte. Cette condition est considérée comme respectée lorsque le processus d'ouverture est immédiatement précédé d'une mise sous vide de l'enceinte pendant une durée suffisante.
- L'assujettissement de chaque porte équipant les appareils doit rester effectif et permanent, à partir de la mise en route d'un cycle de stérilisation jusqu'au processus d'ouverture qui doit comprendre obligatoirement les phases successives suivantes :

Phase 1 - vérification par pressostat de sécurité, indépendant de la chaîne de régulation, de l'absence de pression dans l'appareil considéré. Ce pressostat doit interdire le passage à la phase suivante si la pression dans l'appareil dépasse 50 mbar.

Phase 2 - dégonflement du joint ou retrait de celui-ci dans sa gorge, libérant l'espace prévu à l'article 8 (§ 2 - point b) de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1980.

Phase 3 - libération de l'assujettissement et déplacement de la porte.

Le maintien en position fermée d'une porte coulissante doit être garanti, soit par un système de verrouillage mécanique ou électromécanique, soit par un système considéré comme assurant un maintien équivalent à celui d'un verrouillage, tel qu'une commande de mouvement irréversible.

Le système employé doit être à sécurité positive de manière à maintenir la porte en position fermée en l'absence de la source d'énergie commandant le mouvement du verrou ou le déplacement de la porte dans le cas d'une commande de mouvement.

Article 3 : Le directeur général de l'industrie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire et portée à la connaissance des directeurs régionaux de l'industrie et de la recherche.

Fait à Paris, le 31 JAN. 1991

Pour le ministre et par délégation  
par empêchement du directeur général de l'industrie  
l'ingénieur général des mines



M. GERENTE